

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°006 du 02 juillet 2015
Portant sanctions applicables au Journaliste
GBATO Tonga Guillaume

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 02 juillet 2015,

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition numéro 301 du 10 mars 2015, le bihebdomadaire **L'Eléphant Déchainé** a affiché à sa Une : « **presse ivoirienne/la face noire du Synappci/fausse déclaration sur les deux millions de Ouattara/la 406 grise du Synapp-ci bradée/les dons du Fsdp dilapidés** » ;
- 2) Qu'aux pages 5, 6 et 7 un dossier signé Ali TOURE, rend compte de cette Une sous le titre : « **presse ivoirienne/la face noire du Synapp-ci/fausse déclaration sur les deux millions de Ouattara/la 406 grise du Synapp-ci bradée/les dons du Fsdp dilapidés / la réaction de Guillaume Gbato** » ;
- 3) Que cet article tient sa source d'un rapport/aveu du journaliste DAGO Wakouboué Samuel, alias **Sam Wakouboué**, trésorier général démissionnaire du Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (Synapp-ci) ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

- 4) Que dans ledit article, il est fait état de graves accusations à l'encontre des journalistes **Guillaume Tonga Gbato**, alias **Guillaume Gbato**, Secrétaire Général du Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPP-CI) et de M. **Sam Wakouboué** ;
- 5) Qu'il est notamment écrit dans cet article que M. **Sam Wakouboué**, avoue avoir, de concert avec M. **Guillaume Gbato**, utilisées à des fins étrangères à l'objet syndicale, des biens appartenant au syndicat et divers appuis financiers qui lui ont été octroyés ;
- 6) Qu'au titre de ces biens et appuis, deux d'une nature particulière ont retenu l'attention du CNP en ce qu'ils constituent des fonds publics devant servir l'intérêt du Syndicat, lequel Syndicat compte au titre de ses membres, des journalistes et des professionnels de la communication ;
- 7) Qu'il s'agit, d'une part, selon l'auteur de l'article, d'un appui financier de la Présidence de la République accordé au Synapp-ci, pour l'organisation de son congrès en 2012 ;
- 8) Qu'au soutien de cette information, rapportée par M. **Sam Wakouboué**, le journal produit un fac-similé d'une correspondance/réponse de la Présidence de la République, notifiant au Synapp-ci, ledit appui financier d'un montant de deux millions (2.000.000) de francs Cfa ;
- 9) Que, cependant l'article révèle qu'il n'a été déclaré au Bureau syndical que la somme de cinq cent mille (500.000) Francs Cfa ;
- 10) Qu'interrogé sur la question, par le bihebdomadaire **L'Eléphant Déchainé**, en sa qualité de Secrétaire Général du Syndicat, M. **Guillaume Gbato** a objecté que *s'il y a eu mauvaise gestion, c'est à celui qui a géré, c'est à dire **Sam Wakouboué** d'en rendre compte*;
- 11) Que M. **Sam Wakouboué**, quant à lui, soutient qu'il a été contraint par le Secrétaire général à ne déclarer que cinq cent mille (500.000) francs, en lieu et place des deux millions (2.000.000) de francs reçus;
- 12) Qu'outre ce qui précède, le bihebdomadaire **L'Eléphant Déchainé** a révélé que divers appuis du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), ont également été utilisés à des fins autres celles les ayant suscités;
- 13) Qu'à la lecture de la version des faits de M. **Guillaume Gbato**, parue dans un encadré de la même édition, le CNP note que ce dernier décline sa responsabilité quant aux agissements révélés par le journal ;
- 14) Qu'au regard de la gravité de ces accusations susceptibles de constituer d'une part, des faits de diffamation et de manquements aux règles de l'éthique et de la déontologie commis par des personnes ayant la qualité de journaliste et d'autre part de l'atteinte à la considération et à l'honneur du corps social des journalistes et professionnels de la communication, que la publication de tels faits constituent, le CNP a décidé de s'autosaisir, conformément à l'article 46 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

Article 2: Relève

- 1) Que conformément aux dispositions de l'article 16 alinéa 1 du décret n°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012, qui l'investissent de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice de ses missions et attributions, le CNP a décidé d'instruire l'affaire, en procédant à des auditions et confrontations des personnes liées directement ou indirectement aux faits publiés par le journal;
- 2) Que pour ce faire, le CNP a convoqué, le mardi 12 mai 2015, à 15 heures, MM. **Sam Wakouboué** et **Guillaume Gbato** pour être entendus séparément;
- 3) Que lors de cette première audition, M. **Sam Wakouboué**, s'est prononcé sur le don de la Présidence de la République destiné à l'organisation du congrès du Synapp-ci en 2012 et sur les appuis financiers du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), au Syndicat ;
- 4) Que selon lui, suite à la sollicitation du Syndicat, la Présidence de la République lui a octroyé un appui financier d'un montant de deux millions (2.000.000) de francs Cfa, comme l'atteste le courrier des services compétents de la Présidence adressée à M. **Sam Wakouboué** ;
- 5) Que, cependant, seulement la somme de cinq cent mille (500.000) francs Cfa a été déclarée au Congrès, le reste ayant plutôt servi, aux dires de M. **Sam Wakouboué**, aux besoins personnels de M. **Guillaume Gbato** ;
- 6) Que se prononçant sur le parc automobile du Syndicat, M. **Sam Wakouboué** a révélé qu'un des véhicules de marque Peugeot 406 grise, acquis avec la subvention du FSDP, a été vendu sur instruction de M. **Guillaume Gbato**, à un montant de un million trois cent mille (1.300.000) de francs Cfa à l'insu du Bureau Syndical ;
- 7) Que selon M. **Sam Wakouboué**, d'importantes sommes d'argent accordées par le FSDP, dans le cadre des activités du Syndicat, ont été dilapidées sur instructions et ordonnancement du Secrétaire général ;
- 8) Qu'il soutient qu'aucune dépense n'a pu être effectuée sans être ordonnancée par M. **Guillaume Gbato**, en sa qualité de seul ordonnateur des dépenses au terme des statuts du Syndicat ;

- 9) Que lors de cette première audition, M. **Guillaume Gbato** a précisé que sa position sur cette affaire, était contenue dans un courrier déposé au CNP le même jour dans lequel il dénie toute compétence au CNP pour connaître du dossier ;
- 10) Qu'en dépit de cette réponse, il s'est tout de même prononcé sur les faits qui lui étaient reprochés ;
- 11) Que dans l'ensemble, il a rejeté en bloc toutes les accusations portées à son encontre; qu'en ce qui concerne particulièrement l'appui de la Présidence, il a dit n'avoir jamais eu connaissance de la correspondance de la Présidence, allouant le montant de deux millions (2.000.000) de francs Cfa au Synapp-ci;
- 12) Que les déclarations faites par MM. **Sam Wakouboué** et **Guillaume Gbato** étant contradictoires, le Conseil a décidé de l'organisation d'une confrontation entre les personnes précitées, le 29 mai 2015, afin de permettre la manifestation de la vérité;
- 13) Qu'à cette date, M. **Guillaume Gbato** ne s'est pas présenté, pas plus qu'il n'a répondu à la seconde convocation du 10 juin 2015;
- 14) Dans des correspondances adressées au CNP, il a fait valoir que les faits, objets de l'instruction menée par le CNP ne sont que des questions purement syndicales qui n'intéressent pas le régulateur;
- 15) Qu'au lendemain de la convocation, c'est-à-dire le 11 mai 2015, avant que le Conseil ne tire les conséquences de cette énième défection, M. **Guillaume Gbato** animait une conférence de presse au cours de laquelle des propos d'une extrême gravité sont tenus à l'encontre du CNP ;
- 16) Qu'en témoignent les extraits qui suivent : « nous tenons à dénoncer tous les actes de sabotage et de distraction qui tendent à nous tirer vers le bas ; et malheureusement au nombre de ces actions, une procédure illégale intentée par le Conseil national de la presse (CNP) contre le secrétaire général du Synapp-ci » ; « nous sommes déterminés à faire triompher le droit et la loi sur les abus, d'où qu'ils viendront. Et que tous les membres du CNP le notent bien... » ; « le CNP n'est pas à son premier abus d'autorité... » ;
- 17) Que de tels propos inacceptables entame fortement le crédit, l'honorabilité et la respectabilité du CNP.

Article3 : Considérant

- 1) Que l'attitude de M. **Guillaume Gbato** est tout de même surprenante ; Qu'en effet, il répond aux convocations du Conseil, à l'occasion d'auditions individuelles ;
- 2) Que, cependant, dès lors qu'il s'agit de procéder à une confrontation des parties, M. **Guillaume Gbato** soulève l'incompétence du CNP ;
- 3) Que par ses non comparutions injustifiées, M. **Guillaume Gbato** a empêché le CNP d'accomplir ses pouvoirs d'investigation octroyés par la loi et, partant d'exercer ses attributions à lui dévolues par la loi ;
- 4) Que la compétence du CNP est incontestable dès lors que des journalistes et professionnels de la communication sont concernés par une question en rapport avec leurs conditions de vie et de travail ;
- 5) Qu'il est clairement stipulé dans les dispositions de l'article 16 du décret n°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 : « *le Conseil national de la presse(CNP), est investi de tout pouvoir nécessaire, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et des attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur et de ses opérateurs* » ;
- 6) Qu'en outre le CNP en sa qualité d'autorité administrative prend des décisions susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême ;
- 7) Qu'ainsi, M. **Gbato Guillaume**, disposant d'une voie légale pour contester l'autosaisne avait l'obligation de répondre aux convocations régulièrement faites du CNP en sa qualité d'autorité administrative indépendante ;
- 8) Qu'au surplus M. **Gbato Guillaume** a commis à l'égard du CNP, l'infraction d'injure telle que définie à l'article 78 de la loi portant régime juridique de la presse en affirmant que le CNP commet des abus d'autorité, sans en rapporter la preuve ;

- 9) Que tels propos, provenant d'un journaliste, constituent un manquement inacceptable qui mérite d'être relevé et sanctionné comme tel conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 2 du décret susvisé aux termes desquelles : « *tout délit de droit commun commis hors l'exercice de ses fonctions par un professionnel de la presse et mettant en cause l'honorabilité, la responsabilité, la respectabilité et le crédit du Conseil national de la presse peut entraîner également des sanctions disciplinaires* » ;

Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 1) Le retrait de la carte de journaliste professionnel de M. **Gbato Guillaume** pour une durée de six (06) mois, conformément à l'article 47 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012.
- 2) La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication est chargée de l'exécution de la présente mesure.
- 3) Dit que M. **Gbato Guillaume** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour saisir la Juridiction administrative compétente.

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à M.**Gbato Tonga Guillaume**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 juillet 2015

Pour le CNP
Le Président


**Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président**

Raphaël LAKPE